

DÉLIBÉRATION D'APPROBATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Séance du conseil de la Métropole du Grand Paris
du jeudi 13 juillet 2023

Certifié exécutoire. Transmis en préfecture le 20.07.2023. Publié le 21.07.2023

CM2023/07/13/02

Schéma de cohérence territoriale métropolitain (SCoT) : approbation

Date de la convocation : 7 juillet 2023

Nombre de conseillers en exercice : 208

Président de séance : Patrick OLLIER, Président

Secrétaire de séance : Geoffroy BOULARD



Par délibération 2017/06/23/05 du 23 juin 2017, le Conseil métropolitain a prescrit à l'unanimité de ses membres l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale métropolitain (SCoT) autour des objectifs suivants, sans ordre de priorité :

- Contribuer à la création de valeur, conforter l'attractivité et le rayonnement métropolitains,
- Améliorer la qualité de vie de tous les habitants, réduire les inégalités afin d'assurer les équilibres territoriaux et impulser des dynamiques de solidarités,
- Construire une métropole résiliente.

En outre, cette délibération a fixé les modalités de la concertation préalable.

Après l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (séance du 12 novembre 2018) et plus de quatre années de travaux d'élaboration du projet de SCoT, menés en étroite association avec les communes, les EPT, les Personnes Publiques Associées (PPA) et en concertation avec le public et les partenaires concernés, la Métropole a arrêté son projet de SCoT et approuvé le bilan de la concertation par délibération 2022/01/24 du 24 janvier 2022, votée à plus de 94%.

Le projet de SCoT métropolitain arrêté a donc été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à l'Autorité environnementale conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

La Métropole a recueilli, dans les délais réglementaires prévus, l'avis de 64 PPA ainsi que celui de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France en date du 22 juin 2022.

Le projet de SCoT métropolitain a ensuite fait l'objet d'une enquête publique suivant les modalités de l'arrêté 2022/239 du 9 septembre 2022 portant organisation et ouverture de l'enquête publique relative au projet de Schéma de cohérence territoriale de la Métropole du Grand Paris.

Dans ce cadre, la Métropole a recueilli, du 3 octobre 2022 au 5 novembre inclus, les avis et observations du public par voie postale, par le biais de registres mis à disposition dans 48 mairies ainsi que par voie dématérialisée via la mise en œuvre d'un registre numérique. La commission d'enquête publique a rédigé un rapport comprenant ses conclusions et son avis motivée qui a été transmis à la Métropole le 4 janvier 2023.

La présente délibération s'inscrit donc dans la phase conclusive de la procédure d'élaboration du document de planification métropolitain qui consiste à approuver le SCoT (art. L. 143-23 du Code de l'urbanisme).

Un nouveau document de planification dans un contexte juridique complexe



Le SCoT a été instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000. Le Code de l'urbanisme fixe le régime des SCoT aux articles L.141-1 et suivants. Le SCoT métropolitain fait par ailleurs l'objet d'une disposition spécifique : l'article L. 134-1 du Code de l'urbanisme.

Les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 sont définitivement venues ancrer le périmètre de la Métropole du Grand Paris, ainsi que ses compétences. Ainsi, en matière d'urbanisme, c'est à la Métropole que revient la charge de l'élaboration du SCoT dans le cadre de sa compétence « aménagement de l'espace métropolitain » conformément aux dispositions de l'article L.5219-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par ailleurs, l'on précisera que si deux ordonnances sur la « modernisation des schémas de cohérence territoriales » et sur la « rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme », prévues par l'article 46 de la loi Elan, ont été publiées au Journal officiel (JO) du 18 juin 2020 et sont entrées en vigueur, le 1er avril 2021, elles ne s'appliquent toutefois pas aux élaborations ou révisions de SCoT en cours à cette date, sauf si l'EPCI chargé du document délibérait avant l'arrêt du projet et décidait d'appliquer les nouvelles dispositions.

La Métropole n'a pas fait ce choix, eu égard à l'état d'avancement de son projet de SCoT qui demeure donc régi par les dispositions antérieures aux ordonnances précitées.

Le projet de SCoT métropolitain répond donc aux dispositions du Code de l'urbanisme applicables avant le 1er avril 2021.

En outre, le SCoT métropolitain s'inscrit dans une hiérarchie des normes entre les différents documents publics de programmation, de planification et d'aménagement existant sur son périmètre.

Ainsi, il doit être compatible avec les documents de rang supérieur comme le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUiF) ou le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et doit prendre en compte d'autres documents comme le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ou le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH).

A l'inverse, une fois approuvé, le SCoT s'imposera aux documents locaux d'urbanisme tels que les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) qui devront être compatibles avec les orientations du SCoT (présentes dans le Document d'Orientation et d'Objectifs).

L'association des personnes publiques associées et du public



La seconde phase de l'élaboration du SCoT, après l'arrêt du projet le 24 janvier 2022, s'est effectuée en étroite association avec les communes, les EPT, les Personnes Publiques Associées (PPA) et en concertation avec le public et les partenaires concernés ; cette phase s'est organisée en plusieurs étapes successives.

La consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

Après son arrêt, le projet de SCoT métropolitain a été notifié conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme à l'ensemble des PPA. 64 avis PPA ont été transmis à la Métropole dans le délai de trois mois impartis par le Code de l'urbanisme. Parmi ces contributions, figurent 25 communes, 4 EPT et 32 autres PPA parmi lesquels l'Etat, la Région Ile-de-France, les chambres consulaires, les opérateurs de réseaux, les gestionnaires de Schémas d'aménagement et de gestion des eaux usées (SAGE). Elles représentent au total 10 avis favorables, 36 avis favorables avec réserves et 18 avis non expressément qualifiés de favorables ou non favorables.

Ces avis comprennent environ 900 observations de différentes natures et qui ont pour objet des demandes de modification, suppression ou ajout d'éléments concernant les différentes composantes du projet de SCoT (modifications cartographiques, précisions du diagnostic, rédaction des prescriptions...).

Ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique et ont fait l'objet d'une analyse attentive dans le cadre des possibilités d'évolution du SCoT avant son approbation définitive.

La consultation de l'Autorité environnementale

L'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la Métropole du Grand Paris est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et R. 104-7 du Code de l'urbanisme. C'est dans ce cadre juridique que la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France a été saisie du projet de SCoT arrêté par le Conseil métropolitain le 24 janvier 2022.

La MRAe a rendu son avis délibéré, assorti de 29 recommandations, le 22 juin 2022 dans la perspective d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans le document approuvé.

La Métropole a présenté ses éléments de réponse le 5 septembre 2022 dans un mémoire transmis à la MRAe. Ce mémoire en réponse, comme l'avis de la MRAe, ont été joints au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique

Suivant l'article L.143-22 du Code de l'urbanisme, le projet de SCoT métropolitain doit faire l'objet d'une enquête publique. A cette fin, la Métropole a saisi le Tribunal administratif de Paris qui a désigné une commission d'enquête composée de cinq commissaires enquêteurs.

Comme indiqué par l'article L. 123-1 du Code de l'environnement, l'enquête publique « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

A ce titre, les modalités d'organisation de l'enquête publique du SCoT métropolitain ont été définies par arrêté en date du 9 septembre 2022.

L'enquête publique s'est déroulée du 3 octobre au 5 novembre 2022.

Dans le respect des dispositions du Code de l'environnement, des mesures de publicité ont précédé la mise à disposition (au siège de la Métropole, dans 48 mairies ainsi que de manière dématérialisée) d'un dossier complet comprenant le projet de SCoT lui-même (dont le rapport de présentation valant évaluation environnementale) mais aussi les différents avis sollicités conformément à la procédure d'élaboration et le bilan de la concertation préalable organisée en application du Code de l'urbanisme.

Cette mise à disposition du dossier d'enquête publique s'est matérialisée par la transmission du dossier dans les 48 lieux d'enquête publique retenus répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain (en plus du siège de la Métropole du Grand Paris) et par la publication sur un site internet dédié de l'ensemble des informations nécessaires à la participation du public.

Par ailleurs, la commission d'enquête a participé à 23 permanences physiques qui se sont ajoutées aux cinq permanences téléphoniques et en visioconférence.

La commission d'enquête publique a ainsi pu recueillir les observations écrites et/ou orales du public au travers de registres papiers et numériques, des courriers adressés au président de la commission d'enquête et des courriels adressés sur une messagerie électronique créée à cet effet.

266 contributions écrites ont été recueillies, se décomposant de la façon suivante :

- 20 observations écrites ont été déposées sur les registres papiers ;
- 3 courriers ont été reçus au siège de l'enquête publique,
- 243 observations écrites ont été portées sur le registre électronique.

Toutes ces contributions ont fait l'objet d'une analyse précise par la Commission d'enquête. Les observations émises durant l'enquête publique ont témoigné de l'intérêt du public pour les thématiques des transports, de l'environnement et du cadre de vie.

Conformément à l'article L.123-15 du code de l'environnement, la commission d'enquête publique a rendu le 4 janvier 2023 ses conclusions et son avis motivé.

Elle a émis un avis favorable assorti d'une réserve et de sept recommandations.

L'unique réserve formulée porte sur l'ajout de compléments dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) concernant l'accessibilité à toutes les personnes en situation de handicap, et notamment au sein des prescriptions 60, 62 et 66. Elle est rappelée ci-dessous : *« Réserve n°1 : Compléter le DOO de prescriptions concernant l'accessibilité à toutes les personnes en situation de handicap, et notamment :*

- *La P60*

Intégrer dans la prescription la mise en accessibilité des voiries et trottoirs d'accès aux points d'arrêt des transports collectifs dans l'espace public, dans les parkings existants, autour des gares, et sur les lieux de croisement des réseaux

- *La P62*

Intégrer les emplacements nécessaires pour développer les itinéraires pour les transports collectifs de surface et la continuité de l'accessibilité pour toutes les personnes (y compris celles en situation de handicap) entre territoires en lien avec l'accès aux équipements, aux pôles d'emplois, aux espaces verts et de loisirs etc.

- *La P66*

Intégrer la réalisation d'aménagements pour les personnes souffrant de handicaps visibles ou invisibles, permanents ou temporaires et permettant d'accéder aux transports lourds (métro, RER, Grand Paris Express, tramway), aux équipements et aux pôles d'emplois et la réduction des coupures urbaines par la création d'itinéraires accessibles à tous. »

Les sept recommandations visent, quant à elles, différents sujets :

Recommandation n°1 : La Commission d'enquête recommande de mentionner plus explicitement dans le SCoT l'objectif de maintenir une activité industrielle dans la Métropole.

Recommandation n°2 : La Commission d'enquête recommande de modifier la rédaction de la P 38 en y ajoutant les éléments suivants :

« Privilégier la restructuration des équipements commerciaux vieillissants au développement de nouveaux. Les transformer, et si nécessaire, les reconvertir afin :

- *de renforcer leur desserte par les transports collectifs, y compris pour les personnes en situation de handicap*

- *de reconsidérer les espaces de stationnement pour y intégrer de nouveaux usages, des espaces publics piétonniers et des services (ex : espaces de logistique, bornes de rechargement, etc.)* ».

Recommandation n°3 : La Commission d'enquête recommande donc chaudement de modifier le projet de SCoT, comme elle s'y est engagée, pour qu'il soit compatible avec le nouveau SDAGE et le nouveau PGRI, conformément aux indications exprimées par l'Etat et l'Agence Eau Seine Normandie.

Recommandation n°4 : La Commission recommande que l'objectif « de 30% de pleine terre » fasse l'objet d'un suivi particulier dans le cadre du dispositif de suivi de la mise en œuvre du SCoT.

Recommandation n°5 : Ainsi, la Commission d'enquête recommande l'intégration dans le SCoT de valeurs initiales, de valeurs cibles, et de dates associées aux valeurs cibles, pour chacun des indicateurs figurant dans le tableau de suivi.

Recommandation n°6 : La Commission d'enquête recommande d'étoffer le tableau d'indicateurs sur les deux sujets suivants : « développer la biodiversité », « l'évolution de l'activité économique dans les quartiers en difficulté et à la réduction des inégalités territoriales ».

Recommandation n°7 : La Commission d'enquête recommande de mentionner plus explicitement dans le SCoT l'objectif de maintenir et améliorer la santé des métropolitains.

La Métropole a examiné chacune des réserves et recommandations formulées par la Commission d'enquête dans un objectif d'amélioration du document tout en respectant l'économie générale du projet du SCoT soumis à enquête publique.

Plus largement, la Métropole a procédé à l'analyse de l'ensemble des observations issues, d'une part, de la consultation des personnes publiques associées et, d'autre part, de l'enquête publique

Un tableau de synthèse, annexé à la délibération, présente l'ensemble de celles-ci et les résultats de l'analyse opérée par les services de la Métropole.

En conséquence, la Métropole a décidé de prendre en compte la réserve formulée par la commission d'enquête et a procédé à plusieurs modifications de formulation des prescriptions du DOO qui sont venues s'ajouter à des ajustements cartographiques et rédactionnels du rapport de présentation, du DOO et du Cahier de recommandations.

Ces compléments sont détaillés ci-après.

L'approbation du SCoT : phase conclusive de la procédure



L'approbation du SCOT est l'aboutissement de la procédure d'élaboration. Elle clôt cette phase de l'élaboration du document de planification métropolitaine qui s'est déroulée sur six années.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le SCoT métropolitain soumis à l'approbation du Conseil métropolitain comprend quatre éléments :

- Le rapport de présentation,
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) et ses six cartes,
- Le cahier de recommandations pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (CdR PLUi), spécificité du SCoT métropolitain.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation, comprenant l'évaluation environnementale du SCoT permet de faire un état des lieux transversal des dynamiques et des grands enjeux du territoire métropolitain. Celui-ci appuie les choix politiques conduisant aux objectifs, aux orientations stratégiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui constitue le Projet Métropolitain en matière de planification.

En application des articles L.141-3 et R.141-2 et suivants du Code de l'urbanisme applicables à la procédure d'élaboration du SCoT Métropolitain, le rapport de présentation du SCoT de la Métropole du Grand Paris se décline en deux tomes.

Le premier tome contient :

- Le préambule,
- Le diagnostic territorial,
- La description de l'articulation du SCoT avec les autres documents de planification et documents stratégiques,
- L'explication et la justification des choix retenus pour établir le PADD, le DOO et l'analyse de la consommation d'espace,

- Les critères, indicateurs et modalités retenues pour la gouvernance, le suivi et l'analyse des résultats de l'application du SCoT.

Le second tome contient :

- Le résumé non technique
- L'état initial de l'environnement,
- Le diagnostic de vulnérabilité du territoire métropolitain,
- Les autres éléments de l'évaluation environnementale,
- La bibliographie et les références

De plus et compte tenu de la crise sanitaire vécue depuis 2020, de ses effets sur le territoire métropolitain, le SCoT contient une pièce supplémentaire, non exigée par le Code de l'urbanisme : un diagnostic Santé et Résilience, établi en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé et l'Observatoire Régional de la Santé.

La prise en compte des remarques de l'Autorité environnementale et du public dans le cadre de l'enquête publique a nécessité des modifications ou ajouts dans le rapport de présentation du document soumis à approbation.

A la demande de l'Autorité environnementale, une actualisation du rapport de présentation a été réalisée pour tenir compte des données du Mode d'occupation des Sols 2021 (publié le 1er juin 2022 soit après l'arrêt du projet de SCoT).

Il ressort de l'examen du MOS 2021 que les partis d'urbanisme retenus dans le projet de SCoT au regard des données du MOS couvrant la période 2012-2017 demeurent pleinement d'actualité. Des ajustements ont été apportés au rapport de présentation sans que cela ne nécessite toutefois de faire évoluer le DOO ou le PADD pour tenir compte du MOS 2021.

De même, l'entrée en vigueur des nouveaux Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) et plan de gestion des risques

d'inondation (PGRI 2022-2027) du bassin Seine Normandie a nécessité la réécriture d'une partie du tome 1 du rapport de présentation notamment la partie relative aux documents avec lesquels le SCoT doit être compatible.

En effet, le PGRI 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral le 3 mars 2022 tandis que le SDAGE 2022-2027 a également été adopté par arrêté préfectoral le 6 avril 2022. En conséquence, la Métropole n'avait pas connaissance de ces éléments avant l'arrêt du projet de SCoT. Des échanges techniques ont donc été organisés avec les services de l'Etat compétents afin d'intégrer au mieux les dispositions de ces documents.

Enfin, des compléments visant les indicateurs thématiques et les justifications relatives aux zones de projets identifiées ont été insérés à des fins d'actualisation du document.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Qualifié de « clef de voute » des documents d'urbanisme (SCoT et PLUi), le PADD « fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques » (article L. 141-4 du code de l'urbanisme dans sa version applicable au présent projet de SCoT pour les raisons sus évoquées).

Le PADD du SCoT métropolitain est construit autour de quatre grands axes :

- Conforter une Métropole polycentrique, économe en espaces et équilibrée dans la répartition de ses fonctions,
- Embellir la Métropole et révéler les paysages, renforcer la présence de la nature et de l'agriculture en ville, renforcer le développement de la biodiversité en restaurant notamment des continuités écologiques telles que les trames vertes et bleues, tout en offrant des îlots de fraîcheur et la rétention de l'eau à la parcelle,
- Permettre aux quartiers en difficulté de retrouver une dynamique positive de développement,
- S'appuyer sur les nouvelles technologies et les filières

d'avenir pour accélérer le développement économique, la création d'emplois et la transition écologique,

- Mettre en valeur la singularité culturelle et patrimoniale de la Métropole du Grand Paris au service de ses habitants et de son rayonnement dans le monde,
- Offrir un parcours résidentiel à tous les métropolitains,
- Agir pour la qualité de l'air, transformer les modes de déplacement et rendre l'espace public paisible,
- Renforcer l'accessibilité de tous à tous les lieux en transports en commun et tisser des liens entre territoires,
- Confirmer la place de la Métropole comme une première créatrice de richesse en France en confortant les fonctions productives et la diversité économique,
- Engager le territoire métropolitain dans une stratégie ambitieuse d'économie circulaire et de réduction des déchets,
- Organiser la transition énergétique,
- Maîtriser les risques et lutter contre les dégradations environnementales, notamment par l'arrêt de la consommation et la reconquête des espaces naturels, boisés et agricoles.

Les orientations générales du PADD ont été validées lors du débat qui s'est tenu en Conseil métropolitain le 12 novembre 2018. Déclinaison du projet politique de la Métropole, il n'a pas fait l'objet de modifications depuis l'arrêt du projet de SCoT.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (art. L. 141-5 du code de l'urbanisme), le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) est la déclinaison réglementaire de la stratégie d'aménagement portée par le PADD : il rassemble ainsi les prescriptions permettant la mise en œuvre du PADD-Projet Métropolitain, et fixe les principes et les conditions d'un développement urbain maîtrisé.

Le DOO est composé de prescriptions écrites et de documents cartographiques opposables (au nombre de 6).

La structure du DOO du SCoT métropolitain découle de celle du PADD, et permet de maintenir une dimension stratégique et transverse : les douze orientations prioritaires du PADD constituent dès lors le fil rouge du SCoT et sont la trame du DOO.

Au sein de chacune de ces douze orientations prioritaires s'articulent une ou plusieurs thématiques, illustrées par plusieurs prescriptions (au nombre total de 136).

Celles-ci sont complémentaires, entre elles, d'une part, au regard du PADD et, d'autre part, des enjeux dressés dans le diagnostic territorial.

Composé également de six (6) cartes, le DOO constitue la partie prescriptive du SCoT : les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) devront notamment être compatibles avec le DOO.

Le rapport de compatibilité implique de respecter les options fondamentales et les objectifs essentiels du document supérieur. Il autorise donc, contrairement au rapport de conformité, une certaine adaptation des prescriptions au contexte local, dès lors que les choix retenus permettent de répondre aux options fondamentales et aux objectifs essentiels du SCoT.

Les éléments cartographiques n'ont pas vocation à être lus et interprétés à une autre échelle que celle du 1/80 000e, retenue pour répondre aux principes de compatibilité et de subsidiarité.

Le DOO a fait l'objet de modifications postérieurement à l'arrêt du SCOT pour prendre en compte certaines remarques des Personnes Publiques Associées (PPA), de la Commission d'enquête et de l'Autorité environnementale.

Tout d'abord, la prescription 33 relative à l'objectif chiffré de consommation maximale des espaces naturels, agricoles et forestiers identifiés dans le périmètre des ZAC créées avant l'approbation du SCoT, a été modifiée. La mise à jour du Mode d'occupation des Sols (MOS), intervenue postérieurement à l'arrêt du SCoT, a rendu nécessaire la révision de cet objectif chiffré qui atteint désormais 170 hectares.

Il convient de rappeler ici, que cette enveloppe constitue une limite maximale de consommation, compte-tenu de la superficie des espaces naturels, agricoles et forestiers présents dans le périmètre des ZAC identifiées et créées avant l'approbation du SCoT. Ainsi, cette actualisation technique ne porte pas à conséquence pour la programmation des ZAC identifiées dans le tableau annexé au DOO.

En outre, la rédaction des prescriptions 38, 56, 60, 62 et 66 a été modifiée pour évoquer, conformément à la réserve formulée par la Commission d'enquête, l'accès des transports aux personnes en situation d'handicap. Ces modifications visent à élargir la prise en compte de

cette thématique à l'ensemble des infrastructures de transports et d'aménagements de voirie.

Pour tenir compte de l'entrée en vigueur du nouveau SDAGE et PGRI 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, les prescriptions 95, 102, 105, 107, 108, 131 et 135 ont été amendées dans le but d'intégrer les nouvelles mesures de ces documents de planification sur le cycle de l'eau et la prise en compte des risques inondation.

A ce titre, le SCoT métropolitain reprend l'objectif de compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées et renforce les dispositifs de gestion optimisée de l'eau (sobriété de la ressource, utilisation des réseaux d'eau non potable...).

En outre, et toujours sur la base des remarques des PPA et du public, des reformulations à la marge de certaines prescriptions (18, 47, 123) ont été intégrées afin de préciser le contenu de chacun des éléments présents dans le document.

Les compléments apportés dans le glossaire du DOO relatifs aux transports collectifs et à l'économie circulaire participent de cette mise en cohérence.

Enfin, les six cartes ont fait l'objet de modifications mineures afin de corriger des erreurs matérielles

Le Cahier de Recommandations pour les PLUi

Il s'agit d'un document inédit et spécifique au SCoT de la Métropole du Grand Paris, prévu par l'article L.134-1 du Code de l'urbanisme applicable en l'espèce qui dispose que « *le schéma de cohérence territoriale de la métropole du Grand Paris comprend un cahier de recommandations pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux portant sur la présentation du règlement, l'identification des catégories de zonage, les règles d'urbanisme et les documents graphiques* ».

Le Cahier de Recommandations a pour objectif, d'« *assurer une meilleure cohérence entre les différents documents d'urbanisme applicables dans la métropole* ». Ces recommandations ont vocation à définir le recours à un « langage commun » et constituent un outil d'aide à la mise en œuvre du SCoT pour les Territoires et la Ville de Paris.

Le CDR s'articule donc autour de fiches portant sur une sélection de prescriptions, avec pour chacune d'elles :

- Un rappel des prescriptions concernées ;
- Une présentation des outils mobilisables (avec renvoi éventuel à une doctrine, des guides, etc.) ;
- Les références du Code de l'urbanisme ;

- Selon les règles graphiques concernées (secteurs particuliers, linéaires, etc.), des références à la classification opérée dans les prescriptions du Conseil national de l'information géographique (CNIG).

Il s'agit d'un outil pragmatique, dépourvue de toute portée normative : il accompagne et enrichit l'élaboration des composantes stratégiques et réglementaires du SCoT, en favorisant la compréhension des prescriptions, la construction d'un langage commun et en proposant la mise en œuvre d'outils coordonnés de part et d'autre du territoire métropolitain.

À la suite de l'enquête publique et sur la base des observations des PPA et du public, le CDR a également fait l'objet de quelques ajustements au regard notamment des nouvelles mesures contenues dans le SDAGE et le PGRI 2022-2027 du bassin Seine-Normandie.

Ainsi, des compléments ont été intégrés au sujet de la prise en compte des enjeux liés à la gestion de l'eau, l'identification et la protection des zones humides et la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées.

Ces nouveaux outils et approches méthodologiques à destination des PLUi ont été partagés avec les services de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, entité porteuse des deux documents précités.

Ainsi, l'ensemble des modifications apportées au projet de SCoT arrêté par le Conseil de la Métropole le 24 janvier 2022 est issu soit des avis émis par l'Autorité environnementale ou les personnes publiques associées (PPA), soit des remarques formulées par le public durant l'enquête publique, soit enfin, de la réserve et des recommandations de la commission d'enquête publique.

Par ailleurs, ces modifications prises dans leur ensemble ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet de SCoT arrêté par le Conseil de la Métropole.

Il convient d'ajouter que, pour évaluer les effets du SCoT au cours de sa mise en œuvre et dans la perspective de son évaluation à l'échéance du délai légal de 6 ans, le suivi du SCoT de la Métropole du Grand Paris s'effectuera grâce à des outils de suivi de la mise en œuvre du SCoT tels que notamment l'organisation d'instances de gouvernance partagée et la constitution d'un observatoire du SCoT.

Enfin, il est précisé que la présente note de synthèse exposant l'objet de la délibération soumise au vote du Conseil de la Métropole du Grand Paris est accompagnée des pièces suivantes :

- L'ensemble des pièces du SCoT prêt à être approuvé ;
- Un document retraçant l'ensemble des observations ainsi que la liste des modifications effectuées post-enquête publique ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées ;
- L'avis de l'Autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse de la Métropole ;
- Le Rapport de la commission d'enquête, les conclusions et l'avis motivé.

En cet état, il est donc proposé au Conseil :

- D'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole du Grand Paris ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur du document conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Le conseil de la Métropole du Grand Paris



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2, L. 134-1, L. 141-1 et suivants, L. 143-20 et suivants et R. 143-7, dans leur version antérieure au 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, prise en application de l'article 46 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, qui ne s'applique toutefois pas au projet de SCoT métropolitain dont la délibération de prescription est intervenue avant le 1^{er} avril 2021 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération 2017/06/23/05 du 23 juin 2017 du Conseil de la Métropole prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale métropolitain et arrêtant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération 2018/11/12/01 du 12 novembre 2018 du Conseil de la Métropole prenant acte de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du Schéma de Cohérence Territoriale métropolitain ;

Vu la délibération 2022/01/24 du 24 janvier 2022 du Conseil de la Métropole approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT métropolitain ;

Vu l'avis délibéré n°2022-042 du 22 juin 2022 de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE) Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° AP/2022/239 du 9 septembre 2022 portant organisation et ouverture de l'enquête publique relative au projet de Schéma de cohérence territoriale de la Métropole du Grand Paris ;

Vu le rapport de la commission d'enquête publique et la transmission de ses conclusions et de son avis motivé le 4 janvier 2023 ;

Vu l'analyse de chacune des contributions du public et des personnes publiques associées à la procédure d'élaboration du projet de Schéma de cohérence territoriale métropolitain ;

Vu les modifications apportées, à l'issue de l'analyse précitée, au projet de Schéma de cohérence territoriale métropolitain ;

Vu le SCoT annexé à la présente délibération ;

Considérant que depuis la délibération arrêtant le projet de de SCOT, la Métropole a procédé, dans un premier temps, à la consultation des Personnes Publiques Associées et de la Mission Régionale d' Autorité environnementale ;

Considérant que, dans un deuxième temps, la Métropole a organisé la procédure d'enquête publique requise par le Code de l'urbanisme qui a conduit la commission d'enquête publique à émettre un avis favorable assorti d'une réserve et de sept recommandations ;

Considérant que dans un troisième temps, la Métropole a recensé les modifications à apporter au projet de SCoT arrêté dans le but de lever la réserve liée à l'enquête publique, de tenir compte du SDAGE et du PGRI approuvés postérieurement à l'arrêt du projet de SCoT

et, plus largement, d'améliorer la qualité du document en vue de son approbation ;

Considérant, d'une part, que l'ensemble des modifications apportées au projet de SCoT résultent des observations formulées par les personnes publiques associées, de l'avis de l'Autorité environnementale, des observations émises par le public lors de l'enquête publique et de la réserve et des recommandations de la commission d'enquête et, d'autre part, que les modifications apportées au projet de SCoT à l'issue de l'enquête publique ne remettent pas en cause son économie générale ;

Considérant que, dans ces conditions, le SCoT est en mesure d'être approuvé ; Considérant que Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prend part ni aux débats ni au vote ; La commission « Cohérence territoriale et Mobilités durables » consultée ;

Après en avoir délibéré

APPROUVE le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) métropolitain annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre du document conformément aux articles L. 143-24 et L.143-27 du Code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération et le SCoT annexé seront publiés sur le portail national de l'urbanisme et seront transmis au préfet de la Région Île-de-France.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant une durée d'un mois au siège de la Métropole du Grand Paris et dans les mairies des communes membres et que la mention de cet affichage sera insérée dans le journal Le Parisien (éditions 75, 91, 92, 93, 94, 95).

DIT que le SCoT approuvé sera tenu à disposition du public au siège de la Métropole du Grand Paris et que le SCoT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées, aux Etablissements publics territoriaux et aux communes membres de la Métropole du Grand Paris.

INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois courant à compter de la plus tardive des deux dates correspondantes, l'une au premier jour de l'affichage au siège de la Métropole du Grand Paris et dans les mairies des communes membres, l'autre à l'insertion dans le journal Le Parisien (éditions 75, 91, 92, 93, 94, 95).

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMES
NPPV : 1 (Monsieur Manuel AESCHLIMANN)
CONTRE : 6
ABSTENTIONS : 11

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison